

L'implication des travailleurs dans la SE
Document de travail n° 10
Erreurs rédactionnelles dans la directive/SE
13.01.2003

Une comparaison des versions allemande, française et anglaise de la directive a engendré deux types de divergences : il existe des erreurs rédactionnelles qui apparaissent dans chacune des trois versions linguistiques.¹ Par ailleurs, il s'avère que la version anglaise présente de nettes divergences par rapport aux deux autres versions linguistiques au sujet d'un point important.

Erreurs rédactionnelles dans chacune des trois versions linguistiques de la directive

Art. 8.2

*Chaque État membre prévoit que, dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par la législation nationale, l'**organe de surveillance ou d'administration d'une SE** ou d'une société participante établie sur son territoire n'est pas obligé de communiquer des des informations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la SE (ou, selon le cas, de la société participante) ou de ses filiales et établissements ou porterait préjudice à ceux-ci.*

L'art. 8.2 comporte apparemment une erreur rédactionnelle. Tandis que l'art. 8.1 traite de l'obligation de confidentialité par des représentants des travailleurs dans un groupe spécial de négociation ou dans l'organe de représentation des travailleurs, l'art. 8.2 parle subitement de garder secret des informations par **l'organe de surveillance ou d'administration du SE**. L'art. 8.4 précise qu'il s'agit en l'occurrence d'informations que l'organe de surveillance ou d'administration transmet aux représentants des salariés. C'est cependant à l'« organisme compétent », la direction de la SE, que revient la responsabilité de

¹ Nous n'avons pas vérifié s'il existe encore d'autres erreurs rédactionnelles dans les versions linguistiques de la directive.

transmettre les informations à la représentation des salariés de SE et non à l'organe de contrôle et d'administration. Il s'agit certainement d'une erreur commise par inadvertance lors de la rédaction de l'article lequel a par ailleurs été repris de manière presque littérale de la directive CEE. L'art. 8.2 doit donc être compris dans le sens que **l'organe compétent de la SE**, la direction de l'entreprise, doit avoir le droit à ne pas transmettre des informations à la représentation des salariés des SE dans des cas particuliers.

Dispositions de référence pour la participation, partie 3

L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance entre les membres représentant les travailleurs des différents États membres, ou de la façon dont les travailleurs de la SE peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer, en fonction de la proportion des travailleurs de la SE employés dans chaque État membre. Si les travailleurs d'un ou plusieurs États membres ne sont pas couverts par ce critère proportionnel, l'organe de représentation désigne un membre originaire d'un de ces États membres, notamment de l'État membre du siège statutaire de la SE lorsque cela est approprié. Chaque État membre peut déterminer comment les sièges qui lui sont attribués au sein de l'organe d'administration ou de surveillance vont être répartis.

Les représentants des salariés ne possèdent pas un mandat national mais européen dans l'organe de contrôle ou d'administration de la SE. Chaque membre individuel d'un organe de contrôle ou d'administration d'une SE désigné par les salariés représente l'ensemble des salarié(e)s des SE et pas seulement une clientèle nationale. Pour cette raison, l'organe de représentation doit également être en mesure de prendre des décisions quant à la manière de répartir ces mandats.

Divergences entre les différentes versions linguistiques

Art. 4.2.b Deutsche Fassung	Art.4.2.b Englische Fassung	Art. 4.2.b Französische Fassung
Unbeschadet der Autonomie der Parteien und vorbehaltlich des Absatzes 4 wird in der schriftlichen Vereinbarung nach Absatz 1(...) Folgendes festgelegt (...) b) die	Without prejudice to the autonomy of the parties, and subject to paragraph 4, the agreement referred to in paragraph 1 (...) shall specify :(...) the composition, number of members	Sans préjudice de l'autonomie des parties, et sous réserve du paragraphe 4, l'accord visé au paragraphe 1 (...) fixe : (...) la composition, le nombre des membres

Zusammensetzung des Vertretungsorgans als Verhandlungspartner des zuständigen Organs der SE (...)	and allocation of seats on the representative body which will be the discussion partner of the competent organ of the SE (...)	et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe compétent de la SE (...)
--	--	--

Deux différences sautent aux yeux. Selon la version allemande, le groupe spécial de négociation est contraint de conclure un accord écrit tandis que les deux autres versions linguistiques ne mentionnent que les termes « agreement » respectivement « accord », sans exiger de consignation écrite. Or, hormis une consignation écrite, toute autre forme de convention s'avère exclue avec ce type de problématique.

Dans la version allemande, l'organe de représentation est désigné comme interlocuteur prenant part à la négociation, ce qui correspond entièrement au terme français « interlocuteur ». La version anglaise diverge en revanche nettement des deux autres textes étant donné qu'elle ne souhaite concéder qu'un rang de partenaire de discussion de l'organe compétent des SE à l'organe de représentation. Cela ne correspond pas aux droits autodéterminés de l'organe de représentation dans la directive/SE.

Art. 8.1 Version allemande	Art.8.1 Version anglaise	Art. 8.1 Version française
Die Mitgliedstaaten sehen vor, dass den Mitgliedern des besonderen Verhandlungsgremiums und des Vertretungsorgans sowie den sie unterstützenden Sachverständigen nicht gestattet wird, ihnen als vertraulich mitgeteilte Informationen an Dritte weiterzugeben.	Member States shall provide that members of the special negotiating body or the representative body, and experts who assist them, are not authorised to reveal any information which has been given to them in confidence.	Les États membres prévoient que les membres du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation, ainsi que les experts qui les assistent, ne sont pas autorisés à révéler à des tiers des informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel.

La différence est significative. Dans les versions allemande et française, les membres du groupe spécial de négociation, respectivement de l'organe de représentation sont invités à ne pas révéler à des tiers des informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel. Les représentants des salariés dans l'organe de surveillance der SE ou les représentants nationaux des salariés der SE ne constituent cependant pas

des tiers au sens de la directive/SE, étant donné qu'ils sont eux-mêmes soumis à des réglementations en matière de confidentialité. Dans la version anglaise, la notion de « tiers » est purement et simplement absente. Selon le texte de la version anglaise, les membres de l'organe de représentation ne peuvent même pas révéler aux représentants des salariés dans l'organe de surveillance der SE une information qui leur a été communiquée à titre confidentiel. Le texte de la version anglaise de l'art. 8.1 repose sur une erreur rédactionnelle qu'il convient de corriger.